



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P203
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P203 relative au projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque, porté par le GAEC Sainte-Marie, au lieu-dit « les Grands Mortiers » sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire (45), reçue complète le 23 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques de type volière pour l'élevage de volailles (poules pondeuses), au lieu-dit « les Grands Mortiers » à sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire (45) ;

CONSIDERANT que le projet permettra la pérennisation de l'activité d'élevage, actuellement exercée sur le site, sous des volières traditionnelles, par le GAEC Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur un site d'environ 9,3 ha ; que les ombrières, fixées sur pieux forés béton, seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 6,44 m et une hauteur à l'égout d'environ 3,2 m ; qu'il est par ailleurs prévu la création d'un poste de transformation de 18 m², d'un poste de livraison /transformation de 27 m², et le raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste source situé à environ 6,4 km, sur la commune de Sully-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'installation présentera une puissance totale d'environ 7,3 MWc ;

CONSIDERANT que le projet relève, notamment, de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée ;

CONSIDÉRANT que le projet, localisé à moins de 500 m du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie », de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Etang et vallons de Ravoir » et de la Znieff de type II « Massif forestier d'Orléans », sur un espace déjà anthropisé par l'activité d'élevage de volailles, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces sites ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en partie en zone inondable du Plan de prévention des risques inondations du Val de Sully (Zone d'Expansion de Crue d'aléa faible à modéré) ; que le projet est compatible avec ses prescriptions sous réserve de prendre en compte les précautions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'étude intitulée « Inventaires zones humides et test de la perméabilité du sol » jointe au dossier démontre l'absence de zone humide au droit du site du projet ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr